



**Organisation de la Coopération Islamique (OCI)**

**OIC/CLE-1/2023/MIN/FINAL/RES/**

**Résolution adoptée  
par  
la Première réunion ministérielle des Autorités des États  
membres de l'Organisation de la Coopération Islamique  
(OCI), chargées de l'application des lois anti-corruption  
pour adopter la Convention de Makkah Al-  
Mukarramah**

**Djeddah, Makkah Al-Moukarramah  
Royaume d'Arabie Saoudite**

**20 – 21 décembre 2022  
(26 – 27 Jomada I, 1444 H)**

**Résolution**  
**sur**  
**l'adoption de la Convention de Makkah Al-Mukarammah**  
**entre les États membres de l'Organisation de la Coopération**  
**Islamique (OCI) sur la coopération en matière d'application**  
**des lois anti-corruption**

*La première réunion ministérielle des autorités des États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), chargées de l'application des lois anti-corruption, tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite, les 20 et 21 décembre 2022 (26 et 27 Joumada I, 1444 H), pour l'adoption du projet de Convention de Makkah Al-Mukarammah ;*

**Reconnaissant** que la sauvegarde de l'intégrité et la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et manifestations constituent l'un des principes établis de la jurisprudence islamique (charia) et du droit international ;

**Rappelant** les dispositions de la Charte de l'OCI, en particulier le paragraphe 18 de l'article 1, qui stipule que les États membres doivent coopérer dans la lutte contre le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent ;

**Rappelant** les dispositions de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) et **rappelant en outre** les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des États parties à celle-ci, qui ont souligné, à plusieurs reprises, l'importance du renforcement de la coopération internationale et des canaux de communication informels dans le domaine de la lutte contre la corruption, de l'échange d'informations et d'investigations entre les États parties concernant les enquêtes sur les crimes et délits de corruption, ainsi que la possibilité de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération directe entre les organes officiels des États en charge de la lutte anticorruption ;

**Se référant** à la résolution n°9/48-LO, adoptée lors de la 48ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI (CMAE), qui s'est tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22 et 23 mars 2022, relative à l'élaboration d'un projet de convention anti-corruption sous les auspices de l'OCI ;

*Se félicitant* de l'initiative du Royaume d'Arabie saoudite en tant que président de la 14<sup>ème</sup> Session de la Conférence islamique au Sommet de convoquer une réunion ministérielle des autorités des États membres de l'OCI chargées de l'application des lois anti-corruption en 2022 sous les auspices de l'OCI, et *appréciant* hautement le patronage de cette réunion ministérielle par SAR le Prince héritier et Premier ministre Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud ;

*Ayant examiné* le rapport de la réunion des hauts fonctionnaires, tenue au siège du Secrétariat général de l'OCI les 5 et 6 décembre 2022 :

1. **APPROUVE** la Convention de Makkah Al-Moukarramah des États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois anti-corruption, et recommande de la soumettre au CMAE pour adoption définitive.
2. **RECOMMANDE** que la Réunion ministérielle des Autorités des États membres chargées de l'application des lois anti-corruption se tiennent tous les deux ans.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa prochaine session.

\*\*\*